

mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle sont ramenés de 27 francs à 8 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*      *Le Chef du service judiciaire,*

Signé : A. OURS.

Signé : PAUL ARTAUD.

---

N° 134. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie la loi du 6 février 1893 portant modification au régime de la séparation de corps.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; — ensemble l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 18 février 1893 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée, dans la colonie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 6 février 1893, portant modification au régime de la séparation de corps.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

**Annexe.**

---

*Loi du 6 février 1893 portant modifications au régime de la séparation de corps.*